



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

**- 9 JUIN 2015**

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif aux demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une plateforme logistique  
à Erbrée (35),  
respectivement présentées par les sociétés ITM IMMO LOG et ITM Logistique Alimentaire  
International (ITM LAI)  
– dossiers reçus le 17 avril 2015 –

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 31 mars 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, Monsieur le maire de la commune d'Erbrée a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire une plateforme logistique au sein de la zone d'activités de La Huperie, déposée par la société ITM IMMO LOG, filiale du groupe « Les Mousquetaires ». La demande est soumise à étude d'impact, en application de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement<sup>1</sup>.

Par courrier reçu le 17 avril 2015, le préfet d'Ille-et-Vilaine a par ailleurs saisi le préfet de la région Bretagne en sa qualité d'Ae, sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement, de la demande déposée au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'exploiter la plateforme logistique précitée. Ce dossier, déposé par la société ITM LAI, également filiale du groupe « Les Mousquetaires », comporte, notamment, l'étude d'impact requise au titre de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> La rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les projets impliquant le dépôt d'une demande de permis de construire, envisagés sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et créant une surface de plancher supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

Par courrier reçu le 17 avril 2015, le représentant du groupe « Les Mousquetaires », agissant pour le compte des sociétés ITM IMMO LOG et ITM LAI, a souhaité que l'Ae se prononce par un avis unique, dans le cadre du déroulement des deux procédures exigées par la réalisation de son projet, ainsi que le permet l'article R.122-8 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a également sollicité auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine l'organisation d'une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du même code.

Par courrier en date du 26 mai 2015, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement. Elle a pris connaissance des observations émises :

- par le préfet d'Ille-et-Vilaine, dans son courrier du 21 mai 2015 ;
- par l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans ses courriers du 28 mai et du 5 juin 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par les sociétés pétitionnaires, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis aux pétitionnaires et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Les décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre des procédures requises par la réalisation du projet prennent en considération l'avis de l'Ae (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le groupe « Les Mousquetaires », par le biais de ses filiales, ITM IMMO LOG et ITM LAI, souhaite s'implanter sur la commune d'Erbrée, en Ille-et-Vilaine, afin d'y réaliser et exploiter une plateforme logistique destinée à centraliser les marchandises en provenance de ses différents fournisseurs, avant leur expédition vers ses centres de distribution.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae dans le contexte de la réalisation du projet ont trait :

- à la préservation des zones humides ;
- à la prévention des désordres hydrauliques potentiellement induits par les rejets d'eaux pluviales collectées au niveau de la plateforme ;
- à la maîtrise des consommations énergétiques, et à la prise en compte du phénomène de changement climatique, le projet devant s'accompagner de l'émission de gaz à effet de serre ;
- à la préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les substances polluantes dégagées par les rejets des nombreux véhicules accueillis dans l'enceinte de la future plateforme logistique ;
- à la préservation de la commodité du voisinage (bruit, notamment) ;
- à l'insertion du projet de construction, caractérisé par des volumétries imposantes, susceptibles de modifier la physionomie d'un paysage ouvert à la vue.

L'étude d'impact, fondée sur une présentation incomplète du projet, dont le périmètre n'est pas précisément établi, ainsi que sur une analyse relativement superficielle des impacts induits par sa mise en service, appelle plusieurs ajustements, détaillés dans le corps de l'avis. Le caractère parfois sommaire des arguments avancés afin d'attester de la correcte prise en compte des enjeux en présence impliquera par ailleurs de reconsidérer attentivement l'exposé des mesures destinées à éviter, réduire, ou compenser la portée des impacts identifiés.

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Projet**

Le projet a vocation à s'implanter en milieu rural, sur un terrain d'une superficie de 23,8 ha, à 1 km au sud-est du bourg d'Erbrée, au sein du futur parc d'activités de La Huperie. La zone d'activités est située au croisement de la voie express Rennes/Laval (RN 157) et d'axes secondaires (RD 29 et RD 111).

Le groupe « Les Mousquetaires » souhaite, par le biais de ses filiales ITM IMMO LOG et LAI, réaliser une plateforme logistique, en vue d'y développer deux types d'activités :

- la réception de marchandises en provenance des fournisseurs du groupe « Les Mousquetaires », suivie de leur contrôle, de leur stockage, de leur tri et de leur conditionnement (séparation des palettes d'origine puis réagencement des marchandises), avant expédition vers les points de ventes dudit groupe ; les marchandises prises en charge sur le site seront très variées, réparties entre des denrées alimentaires (notamment, des produits frais et surgelés) ou non alimentaires (électroménager, outillage, jouets) ;
- l'accueil des déchets non dangereux (papiers, cartons...) et dangereux (DEEE<sup>2</sup>) en provenance de sociétés affiliées à la société pétitionnaire localisées en Ile-et-Vilaine et dans les départements limitrophes ; ces déchets seront compactés, mis en balles, ou simplement stockés, avant d'être repris par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou, dans une moindre mesure (150 t/an environ), avant leur incinération.

L'activité envisagée se déroulera 6 jours sur 7, de 5h00 à 22h00.

Le projet s'accompagnera de la construction d'un entrepôt logistique, notamment destiné à accueillir des cellules de stockage frigorifiques, des cellules de stockage des marchandises et emballages, des locaux techniques et administratifs ainsi qu'une mûrissierie. La construction d'un local de stockage des déchets, ainsi que la création d'espaces dédiés au stationnement, à l'alimentation et l'entretien des véhicules sont également envisagées.

Trois ouvrages de collecte des eaux pluviales seront créés, ainsi qu'une micro-station d'épuration de type « cultures fixées » et aérées, comprenant un ouvrage de décantation primaire, complété par un bassin d'oxygénation et de décantation finale, destinée à abattre la charge de pollution véhiculée par les eaux usées produites sur le site.

La démolition d'une ancienne maison abandonnée (97 m<sup>2</sup>), actuellement implantée au sud du site dédié à l'accueil de la future plateforme, complète le projet.

Il ressort de la lecture du formulaire de demande de permis de construire que le projet porte sur une surface de terrain de 237 900 m<sup>2</sup>, répartie comme suit :

- surfaces bâties : 66 710 m<sup>2</sup> (pour une hauteur maximale des bâtiments de 33 m)

---

2 DEEE : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques.

- espaces verts : 100 170 m<sup>2</sup>
- voirie : 71 020 m<sup>2</sup>

Ces surfaces ne correspondent toutefois pas exactement à celles annoncées dans l'étude d'impact<sup>3</sup>.

*L'Ae recommande par conséquent d'ajuster les valeurs mentionnées respectivement dans le dossier de permis de construire et l'étude d'impact.*

## **1.2. Contexte**

La zone d'activités de La Huperie, actuellement inoccupée, est située au contact de secteurs agricoles, caractérisés par la présence d'un maillage bocager résiduel, et d'un habitat dispersé.

Le terrain d'assiette du projet est positionné sur une ligne de crête, délimitant les bassins versants des ruisseaux du Geslin, au nord, et du Passoir, au sud, affluents du ruisseau de la Valière, lui-même affluent de la Vilaine. Le ruisseau du Passoir, qui s'écoule à 1 km de la zone d'activités, constitue le milieu récepteur des eaux de ruissellement en provenance de la future plateforme logistique, et des eaux usées traitées au sein de la micro-station d'épuration dont elle sera pourvue.

Plusieurs secteurs reconnus pour leur intérêt écologique sont recensés au voisinage non immédiat du projet, parmi lesquelles la tourbière des petits prés, à 350 m au nord, caractérisée par le développement d'une flore spécifique et qui constitue le lieu de reproduction d'un insecte protégé : l'Agrion de Mercure.

Le terrain d'assiette du projet est actuellement constitué de prairies mésophiles. Les zones humides repérées dans son emprise, qui ont vocation à disparaître, représentent actuellement une superficie de 1,8 ha, segmentée en plusieurs secteurs. Les zones humides les plus étendues, localisées en limites est et sud-ouest, accueillent une végétation hygrophile, les autres secteurs correspondant à des zones de fracturation dans le socle rocheux sous-jacent.

Les résultats des inventaires naturalistes réalisés en 2013 ont permis de repérer la présence de plusieurs espèces faunistiques inféodées au site de La Huperie, parmi lesquelles l'avifaune est sur-représentée (18 espèces). La buse variable et le canard colvert, espèces protégées, sont susceptibles de nicher sur le site. La grenouille verte a par ailleurs été repérée au niveau d'une ancienne fosse à lisier, à proximité de la propriété de la société ITM IMMO LOG.

## **1.3. Identification des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae dans le contexte de la réalisation du projet porté par les sociétés filiales des Mousquetaires ont trait :

- à la préservation des zones humides, eu égard aux fonctionnalités qui leur sont habituellement reconnues (écologiques, hydrologiques, biogéochimiques) ;
- à la prévention des désordres hydrauliques potentiellement induits par les rejets d'eaux pluviales, compte-tenu de la présence de quelques habitations en aval desdits rejets ;

<sup>3</sup> Etude d'impact, page 24 : la superficie du terrain d'assiette s'élèverait notamment à 256 663 m<sup>2</sup>.

- à la maîtrise des consommations énergétiques, et à la prise en compte du phénomène de changement climatique, le projet devant s'accompagner de l'émission de gaz à effet de serre ;
- à la préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les substances polluantes dégagées par les rejets des nombreux véhicules accueillis dans l'enceinte de la future plateforme logistique ;
- à la préservation de la commodité du voisinage (bruit, notamment), compte-tenu de la présence de quelques habitations en limite de propriété ;
- à l'insertion du projet de construction, caractérisé par des volumétries imposantes, susceptibles de modifier la physionomie d'un paysage ouvert à la vue ;

Les enjeux liés à la prévention des risques technologiques associés à l'exploitation de la plateforme (propagation de fumées toxiques) doivent également être appréhendés, bien que le relatif isolement de la future plateforme autorise à relativiser leur importance par rapport aux préoccupations précédemment exposées.

## **2. Qualité l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Les pièces soumises à l'examen de l'Ae dans le cadre du projet de création de la plateforme logistique sont constituées :

- des documents requis par le code de l'urbanisme au titre du dossier de demande de permis de construire ;
- des documents requis par le code de l'environnement au titre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la future plateforme logistique, intégrant les études d'impact et de dangers, les plans et la notice paysagère extraits du dossier de permis de construire, ainsi que 19 autres annexes. Le contenu de l'étude d'impact porte à la fois sur les incidences du projet de construction soumis à permis de construire, ainsi que sur celles liées à l'exploitation du site, soumise à autorisation au titre des ICPE.

*Compte-tenu de la pluralité des personnes morales appelées à apporter leur contribution au projet (sociétés ITM, groupe « Les Mousquetaires »), l'Ae recommande d'identifier précisément, pour chacune des mesures annoncées par l'étude d'impact au titre de la préservation de l'environnement, les personnes morales responsables de leur mise en œuvre et de leur suivi.*

La lecture de l'étude d'impact se révèle complexe, l'exposé généralement sommaire des données nécessaires à l'appréciation des enjeux liés à la réalisation du projet (caractéristiques du projet, sensibilité environnementale de son aire d'influence...), et des modalités de leur prise en compte (évaluation des impacts, définition des mesures ERC<sup>4</sup>), impliquant de nombreux allers-retours entre l'étude principale et les annexes qui l'accompagnent.

---

<sup>4</sup> Mesures ERC : mesures destinées à Eviter, Réduire, et Compenser les impacts d'un projet.

La présentation du projet et de son contexte appelle par ailleurs plusieurs remarques :

- la superficie de la zone d'activités de La Huperie ainsi que son potentiel urbanisable résiduel à l'issue de l'implantation du groupe des Mousquetaires ne sont pas précisés ;
- l'activité principale du pétitionnaire est présentée sous une forme peu lisible, fondée sur l'examen des nombreuses rubriques de la nomenclature des ICPE ; l'objectif poursuivi par le pétitionnaire à l'occasion de la création d'une plateforme logistique mériterait d'être clairement exposé et par ailleurs accompagné des précisions nécessaires à la compréhension du périmètre d'intervention de la société ITM, mentionnant la provenance des marchandises ou des déchets collectés, ainsi que la localisation des centres de distribution que la plateforme a probablement vocation à approvisionner ;
- les installations techniques nécessaires à la prise en charge des déchets collectés sur le site ne sont pas décrites ;
- les informations retracées dans la notice paysagère du permis de construire (plantation d'arbres de haute tige en limite de propriété), et celles figurant sur le plan de masse (réalisation d'un merlon de 3 m de hauteur en limites nord, sud-ouest et sud-est) mériteraient d'être intégrées à la partie de l'étude d'impact dédiée à la présentation du projet, et commentées (essences végétales envisagées ; caractéristiques et modalités de confection des merlons périphériques...) ;
- les travaux nécessaires à la réalisation du projet (raccordement du site au réseau d'électricité, reprofilage éventuel des fossés recueillant les eaux de ruissellement), de même que la durée prévisible du chantier ne sont pas détaillés ; les quantités de déchets générés par la réalisation du chantier (déblais issus des terrassements, matériaux issus de la démolition de la construction située au sud-est de la propriété de la société ITM...) ne sont pas estimées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, inspiré de l'approche retenue lors de la réalisation de l'étude principale, souffre des mêmes insuffisances que cette dernière.

*L'Ae recommande :*

- *de revoir la présentation et l'organisation du dossier afin que les informations délivrées soient aisément accessibles et compréhensibles pour le public ;*
- *d'ajuster le contenu de son résumé non technique afin de tenir compte des remarques formulées lors du présent avis.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

D'une manière générale, le périmètre de l'analyse exposée dans l'étude d'impact, qu'il s'agisse de l'établissement du diagnostic jusqu'à l'exercice d'évaluation des effets environnementaux et sanitaires du projet, n'est pas préalablement défini, ni, a fortiori, justifié. Cette difficulté, d'ordre méthodologique, génère fréquemment de nombreuses interrogations, qui ne permettent pas de valider en l'état les conclusions du raisonnement suivi par les auteurs de l'étude.

## Etat initial de l'environnement

Le diagnostic établi afin de caractériser la sensibilité environnementale du site ne permet qu'une approche partielle des enjeux induits par le changement d'usage envisagé dans le cadre de l'artificialisation des terrains agricoles accompagnant la réalisation de la plateforme.

L'absence de description du contexte paysager dans lequel devrait prendre place le projet illustre ce constat. La production de quelques clichés photographiques joints au dossier de permis de construire, établis dans l'environnement proche du projet, depuis des angles de vue par ailleurs non identifiés, ne peut sur ce point être considérée comme une réponse appropriée à la nature des enjeux paysagers en présence.

Le réseau hydrographique environnant est correctement représenté. Le caractère lacunaire des données relatives à la qualité de l'eau nuit toutefois à la bonne compréhension des enjeux liés à sa préservation. L'étude affirme que la qualité de l'eau du ruisseau de la Valière répond aux critères du bon état écologique, sans que cette affirmation soit cependant étayée (localisation des stations de mesure, période de référence, rappel des valeurs mesurées pour un nombre suffisamment exhaustif de paramètres).

Le fonctionnement hydraulique du secteur destiné à l'accueil de la plateforme logistique est présenté à l'occasion d'une étude portant sur les modalités d'évacuation des eaux pluviales envisageables dans le cadre du projet<sup>5</sup>. Le rapport produit à cet effet révèle que le terrain d'assiette du projet peut être scindé en trois sous-bassins versants distincts. Les eaux de ruissellement du sous-bassin versant nord rejoignent un cours d'eau après la traversée d'une zone humide. La localisation et les caractéristiques de ce secteur humide ne sont toutefois pas précisées. Il importe que l'étude d'impact apporte un éclairage sur ce dernier point.

Les eaux de ruissellement collectées à l'échelle du sous-bassin versant sud convergent actuellement vers le ruisseau du Passoir, après avoir transité par une succession de fossés et passages busés aménagés sous la RD 111 et la RN 157. Ce sous-bassin versant a été retenu afin de drainer, en situation future, l'intégralité des eaux collectées dans l'emprise du terrain d'assiette du projet. Des précisions concernant les caractéristiques des fossés précités, ainsi que la production d'un schéma d'ensemble faisant apparaître le positionnement respectif de la zone d'activités et des ouvrages assurant l'acheminement des eaux de ruissellement jusqu'au ruisseau du Passoir, permettraient une meilleure compréhension du contexte dans lequel s'inscrit le projet.

Les inventaires faune / flore ont été réalisés en 2013, à des périodes appropriées, puis complétés en juin 2014 par la réalisation de sondages destinés à déterminer la présence de zones humides à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Les critères prescrits par la réglementation en vigueur afin de déterminer la présence de zones humides ont été correctement pris en considération. L'étude d'impact conclut toutefois très rapidement à l'absence de réel intérêt des zones humides identifiées, qualifiées de « *peu fonctionnelles* ». Cette approche, essentiellement centrée sur l'examen des fonctions écologiques, mériterait d'être complétée par une évaluation des fonctions hydrologiques et biochimiques propres aux secteurs repérés dans l'emprise du projet.

---

5 Annexe 7 – Etude de gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études GSE Design & Build en 2014.

*L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à l'état initial de l'environnement par :*

- *une description du contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet de construction, et une identification des enjeux en présence ;*
- *l'apport des précisions nécessaires à la connaissance de la qualité de l'eau à l'échelle des cours d'eau situés dans l'aire d'influence du projet (ruisseaux du Passoir et de la Valière), et à la compréhension des pressions auxquelles est soumis le milieu aquatique ;*
- *une analyse affinée des modalités actuelles d'évacuation des eaux de ruissellement, à l'échelle des sous-bassins versants sud et nord identifiés dans l'emprise du projet ;*
- *l'évaluation des fonctions hydrologiques et biochimiques des zones humides ayant vocation à disparaître.*

### **Modalités d'évaluation des impacts et exposé des mesures correctives associées**

Le champ de l'évaluation environnementale est incomplet. L'étude d'impact écarte par ailleurs l'exigence d'une analyse des effets cumulés induits par la réalisation de projets concurrents, sans que cette approche soit toutefois argumentée<sup>6</sup>.

Les principes fondant la démarche d'évaluation environnementale, s'agissant plus particulièrement de la recherche prioritaire d'évitement des impacts attendus dans le cadre de la réalisation du projet, ne sont pas réellement mis en évidence. L'étude d'impact présente ainsi une liste de mesures exclusivement destinées à réduire ou compenser les impacts du projet, essentiellement inspirées de la réglementation en vigueur, sans que les bénéfices attendus de leur mise en œuvre soient nécessairement définis et, a fortiori, évalués. Tel est le cas des ouvrages destinés à abattre la pollution véhiculée par les eaux interceptées sur le site (séparateurs à hydrocarbures, bassins de décantation), dont les performances mériteraient d'être exposées et justifiées, au regard des objectifs à atteindre en vue de préserver le milieu naturel.

*L'Ae recommande :*

- *d'étendre le champ de l'évaluation environnementale aux aspects liés à la disparition de terres agricoles (impacts sur les exploitations éventuellement concernées et mesures compensatoires associées), aux rejets polluants véhiculés par les eaux pluviales interceptées dans l'emprise du terrain d'assiette du projet ;*
- *de justifier des performances des ouvrages dédiés à l'abattement des charges de pollution véhiculées par les rejets d'eaux pluviales ;*
- *d'explicitier le raisonnement suivi afin d'identifier les projets dont les impacts seraient susceptibles de se cumuler avec ceux du projet porté par les deux sociétés pétitionnaires.*

---

<sup>6</sup> Les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'urbanisme, relatives au contenu de l'étude d'impact, imposent "l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus".

## Justification du projet

L'étude d'impact ne présente aucune alternative au projet envisagé. Par conséquent, les porteurs de projet n'apportent pas la démonstration de la recherche prioritaire d'évitement des impacts induits par la réalisation de la plateforme.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la confrontation des avantages et inconvénients présentés, d'un point de vue environnemental, par les différentes variantes étudiées par les pétitionnaires, en amont des choix opérés en faveur du projet retenu, qu'il s'agisse de l'emplacement du terrain d'assiette du projet, de la conception des bâtiments ou des voiries (recherche d'économie d'espace), ou de l'agencement des bâtiments (recherche d'évitement des zones humides).*

## Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur

Le projet prendra place en zone AUAc du PLU<sup>7</sup> d'Erbrée, notamment dédiée à l'accueil d'activités industrielles. La hauteur de l'entrepôt, telle qu'envisagée par la société ITM IMMO LOG, est actuellement incompatible avec le règlement du PLU, qui fixe la limite maximale de la hauteur des bâtiments à 25 m, et exigera l'adaptation du document d'urbanisme, à l'occasion d'une procédure de révision actuellement en cours.

*L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique la délibération du conseil municipal d'Erbrée, attestant de l'approbation de la révision du document d'urbanisme annoncée, et d'actualiser l'information délivrée sur ce point par l'étude d'impact.*

L'étude d'impact indique que le projet permettra d'optimiser la logistique du groupe « Les Mousquetaires » au niveau régional, répondant ainsi aux exigences du SRCAE<sup>8</sup>.

*L'Ae recommande d'argumenter l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SRCAE, en évaluant la réduction globale du trafic routier escomptée dans le cadre de la réalisation du projet, par rapport à l'organisation actuelle du groupe « Les Mousquetaires ».*

L'examen de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire-Bretagne se révèle inadapté aux enjeux induits par la disparition des zones humides situées dans l'emprise du projet.

*L'Ae recommande de faire clairement apparaître les critères permettant de constater que le projet répond effectivement aux orientations fixées par le SDAGE<sup>9</sup> Loire-Bretagne et le projet de SAGE<sup>10</sup> Vilaine dédiés aux enjeux liés à la préservation des zones humides.*

---

7 PLU : Plan Local d'Urbanisme.

8 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le préfet de la région Bretagne par arrêté du 4 novembre 2013.

9 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

10 La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, qui arrive à son terme, a fait l'objet d'une enquête publique, du 10 juin au 19 juillet 2014.

*L'Ae recommande également d'examiner la compatibilité du projet avec les orientations des plans de gestion des déchets qui lui sont applicables, ainsi qu'avec celles du SCoT<sup>11</sup> du Pays de Vitré.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Phase chantier**

Les nuisances induites par l'aménagement du site devant accueillir la future plateforme logistique ont été identifiées et classées, mais n'ont pas été préalablement évaluées. L'étude d'impact ne permet donc pas de statuer sur le niveau de réponse apporté par les porteurs du projet à l'intensité des impacts identifiés.

*L'Ae recommande :*

- d'évaluer plus particulièrement les nuisances induites par la circulation des engins et véhicules de chantier, dans ses différentes dimensions (bruit, émission de poussières, sécurité publique...), et d'en déduire les mesures appropriées à leur prise en compte ;*
- d'évaluer les quantités de déchets produits, et de définir les actions prévues afin d'optimiser leur usage futur (recyclage...).*

L'Ae prend note des engagements pris par la société IMMO LOG en faveur de la préservation des espèces faunistiques inféodées au site (abattage du chêne pédonculé hors période de nidification ; réalisation des travaux hors période de reproduction des amphibiens).

#### **3.2. Phase exploitation**

##### **Préservation des zones humides**

Le projet intègre l'aménagement de 6 dépressions humides, essentiellement réparties en limites nord-ouest et sud du terrain d'assiette du projet, pour une superficie de 1,85 ha, et destinées à compenser la suppression des zones humides repérées lors des inventaires. L'objectif annoncé à l'occasion de la constitution de ces nouveaux milieux est fondé sur la recherche d'une « plus value » apportée à la « qualité de la biodiversité ». Les facteurs conditionnant la réussite de cet objectif (morphologie des dépressions creusées, connexion des futurs secteurs humides entre eux, rôle de la végétation susceptible de les coloniser...) mériteraient toutefois d'être explicitement exposés et par ailleurs confrontés aux caractéristiques des aménagements projetés dans le contexte du projet de la société ITM.

L'entretien des futures zones humides prendra la forme d'une fauche tardive, confiée à un prestataire extérieur. Un suivi naturaliste sera effectué pendant une période de 5 ans suivant la fin du chantier.

Le pétitionnaire a par ailleurs envisagé une option subsidiaire, qu'il s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un refus opposé par les autorités compétentes de valider sa première proposition. Cette option consiste à créer une zone humide d'une superficie de 2,3 ha, en bordure de la RN 157, dans l'emprise d'un terrain appartenant à Vitré Communauté. Les

---

<sup>11</sup> SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

caractéristiques de cet aménagement ne sont cependant pas détaillées. Les fonctionnalités qui lui sont attachées ne sont a fortiori pas évaluées.

*L'Ae recommande de :*

- *consolider l'argumentaire destiné à démontrer que toutes les conditions sont réunies afin de garantir la réalité des fonctions écologiques propres aux secteurs humides que les pétitionnaires projettent de créer, notamment, en affinant la description des caractéristiques des milieux concernés (morphologie, interférences envisageables avec les milieux environnants...)* ;
- *de produire les cahiers des charges établis à l'intention des prestataires recrutés dans le cadre du projet, en vue de garantir le respect des objectifs fixés, depuis la réalisation du chantier, jusqu'à la phase d'entretien et de suivi des zones humides créées ;*
- *de définir le protocole retenu dans le cadre de la mise en œuvre du suivi naturaliste, et de définir les mesures qui seront mises en œuvre dans l'hypothèse d'un écart observé entre les objectifs annoncés et le résultat des inventaires naturalistes réalisés ;*
- *d'évaluer les fonctionnalités attendues de la zone humide identifiée à titre subsidiaire, en bordure de la RN 157, et de démontrer que les milieux créés offriront un niveau de service au moins équivalent à celui des secteurs détruits.*

La modification envisagée des modalités d'évacuation des eaux pluviales interceptées à l'échelle du terrain d'assiette du projet appelle une analyse spécifique, afin de s'assurer de la pérennité de la zone humide située au-delà de la limite nord de la zone d'activité. En situation future, cette zone humide, dont la localisation et la consistance restent à préciser, devrait cesser d'être alimentée par les eaux interceptées sur le site de l'exploitant de la plateforme, ces dernières étant intégralement dirigées vers le sud, en direction du ruisseau du Passoir. L'absence d'alimentation de cette zone humide, en situation future, pourrait par conséquent compromettre sa pérennité.

*L'Ae recommande d'évaluer les incidences induites par la modification des modalités de gestion des eaux pluviales envisagées dans le cadre de la création de la plateforme logistique, sur le devenir de la zone humide identifiée hors emprise, au nord du projet, et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées à la réduction, voire, la compensation des impacts concernés.*

### **Maîtrise des consommations énergétiques / changement climatique**

Selon les auteurs de l'étude d'impact, l'électricité devrait représenter la source principale d'énergie nécessaire à l'exploitation de la plateforme logistique, soit 10 GWh par an. La part représentée par les principaux postes de consommation (climatisation, éclairage...) n'est pas chiffrée. En dépit de la nature de l'activité concernée, impliquant l'usage de véhicules motorisés, l'étude d'impact fait par ailleurs abstraction de la consommation d'énergies fossiles.

Afin d'agir sur la maîtrise de sa consommation d'électricité, le pétitionnaire a opté pour une isolation de l'entrepôt et la mise en place de pompes à chaleur. Le recours aux énergies renouvelables (solaire thermique / photovoltaïque) a été envisagé, ainsi qu'en atteste l'« *étude de faisabilité des approvisionnements en énergie* » jointe au dossier de permis de construire. Les données brutes traduites dans ce document pourraient être utilement exploitées et

commentées, en vue de justifier les choix opérés par le pétitionnaire au regard des enjeux liés à la maîtrise de l'énergie et des rejets de gaz à effet de serre.

Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre est annexée au dossier ICPE. L'analyse proposée fait cependant abstraction des émissions évitées dans le cadre de la réalisation du projet, sans que cette option méthodologique soit toutefois justifiée. Le contexte dans lequel s'inscrit cette étude mérite par ailleurs d'être exposé, afin de s'assurer que les résultats qu'elle présente sont effectivement transposables au projet envisagé à Erbrée.

*L'Ae recommande :*

- *d'évaluer le niveau de consommation en énergies fossiles prévisible dans le cadre de la mise en service de la future plateforme logistique, et de présenter les mesures destinées à en assurer la maîtrise ;*
- *de justifier les choix opérés afin d'assurer l'approvisionnement du site en électricité, au regard des solutions alternatives préalablement étudiées ;*
- *de clarifier la méthode d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, en y intégrant celles évitées à la faveur de la réalisation du projet.*

### **Commodité du voisinage**

La mise en service de la plateforme logistique devrait s'accompagner d'une augmentation significative du flux de véhicules empruntant le réseau routier environnant. L'étude d'impact évalue ainsi à 1 200 passages par jour le flux de véhicules transitant par la zone d'activités de La Huperie en situation future (dont 600 passages de poids-lourds), répartis entre la RD 29, la RN 157 et la RD 111. L'augmentation du trafic devrait être plus particulièrement perceptible à l'échelle de la RD 29 (+ 47,8 %), sur une portion de réseau toutefois limitée (300 m). Au-delà de cette information très ponctuelle, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier les « *points noirs* » éventuellement associés à l'évolution de ce trafic.

Les mesures destinées à limiter les nuisances sonores induites par la circulation des poids-lourds sont circonscrites au trafic observé dans l'enceinte de la future plateforme (arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement / déchargement ; limitation des vitesses...).

*L'Ae recommande d'identifier, le cas échéant, l'apparition prévisible de « points noirs » à l'échelle des principaux axes empruntés dans le contexte de l'exploitation future de la plateforme logistique, ainsi que les actions susceptibles d'y remédier. Elle recommande par ailleurs que la gêne occasionnée pour les riverains des principaux axes empruntés par les poids-lourds soit évaluée, et que les engagements pris par l'exploitant du site en vue d'en minimiser l'intensité soient précisés, en cohérence avec l'étendue du périmètre d'intervention de la société ITM LAI.*

Les nuisances sonores perçues, en situation future, au niveau de quatre secteurs habités situés au voisinage de la zone d'activités ont été évaluées, en tenant compte des effets cumulés liés à la circulation des véhicules, au fonctionnement des équipements techniques et à la manutention des palettes et des marchandises. La méthode d'évaluation appelle cependant plusieurs remarques :

- les nuisances sonores susceptibles d'affecter deux secteurs habités, situés au niveau du lieu-dit « La Lande », n'ont pas été évaluées, en dépit de leur positionnement, à proximité immédiate de la future plateforme ;

- les bruits générés par le fonctionnement des ouvrages ou installations techniques présentes sur le site, en fonction de leur spécificité et de leur fréquence, ne sont pas clairement mis en évidence ;
- l'évaluation a porté sur une liste non exhaustive de nuisances, excluant, sans justification, les flux générés par la circulation des véhicules légers, en dépit de leur importance numérique (600 passages quotidiens) ;
- les mesures destinées à minimiser l'impact acoustique du projet, ne mettent pas suffisamment en valeur la réflexion conduite par les sociétés pétitionnaires en amont des choix opérés dans le cadre de la conception de leur projet (positionnement des voiries, tenant compte de la proximité de secteurs habités ; performances acoustiques des bâtiments...).

*L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des nuisances sonores perçues au droit des secteurs habités situés dans le voisinage immédiat de la future plateforme, et de justifier des choix d'aménagement opérés, au regard des préoccupations liées à la commodité du voisinage.*

L'Ae prend note des engagements pris par les pétitionnaires en faveur de la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques au démarrage de l'activité.

### **Maîtrise des débits lors du rejet des eaux pluviales**

La régulation du débit de rejet des eaux pluviales entrées en contact avec les surfaces imperméabilisées de la future plateforme logistique sera assurée grâce à la création, dans l'enceinte du projet, de trois bassins reliés entre eux. L'évaluation des incidences hydrauliques du projet exposée dans l'étude de gestion des eaux pluviales<sup>12</sup>, révèle que la situation des parcelles situées en aval des rejets de la plateforme ne sera pas aggravée, au regard de leur situation actuelle. Ses auteurs préconisent néanmoins le reprofilage des fossés, sans que cette mesure figure explicitement parmi les engagements repris par l'étude d'impact.

L'étude de gestion des eaux pluviales précitée précise par ailleurs que, dans l'hypothèse d'une pluie centennale, il est probable que le passage busé existant sous la RD 157 ne puisse correctement remplir sa fonction. Les incidences du projet de la société ITM dans le contexte d'une pluie centennale n'ont toutefois pas été évaluées, le dimensionnement des bassins ayant été effectué sur le fondement d'une pluie vicennale.

*L'Ae recommande de préciser les engagements du pétitionnaire afin de procéder au reprofilage des fossés ayant vocation à drainer les rejets d'eaux pluviales en provenance de la plateforme logistique, et de justifier les choix méthodologiques opérés afin d'évaluer les incidences hydrauliques de ces rejets.*

### **Risques technologiques**

Le risque lié à la dispersion des fumées générées par un incendie ou d'un nuage toxique en cas de fuite accidentelle au niveau des circuits d'ammoniac des groupes froid, dans la salle des machines, a été évalué dans le cadre de l'étude de dangers. Ce document détaille l'ensemble des mesures auxquelles s'engage l'exploitant afin de prévenir la réalisation des scénarios

---

<sup>12</sup> Etude de gestion des eaux pluviales annexée au dossier ICPE (annexe 7).

accidentels redoutés, intégrant notamment les aspects liés à la conception des bâtiments, aux dispositifs de détection, à la maintenance des installations, ainsi que des mesures correctives (réserve incendie...).

La modélisation du scénario analysé dans le contexte d'une fuite d'ammoniac, révèle que le nuage toxique formé à cette occasion couvrirait une surface de 800 m<sup>2</sup>, extérieure au site, au-delà de sa limite nord. Les terrains susceptibles d'être affectés, actuellement non occupés, sont néanmoins urbanisables au sens du règlement du PLU (zone AUAc).

*L'Ae recommande d'exposer les mesures définies, le cas échéant, en concertation avec les autorités locales, en vue de conserver la mémoire du risque identifié dans le cadre de l'étude de dangers, s'agissant de l'hypothèse d'une propagation accidentelle d'un nuage toxique d'ammoniac aux abords de la plateforme logistique.*

### **Paysage**

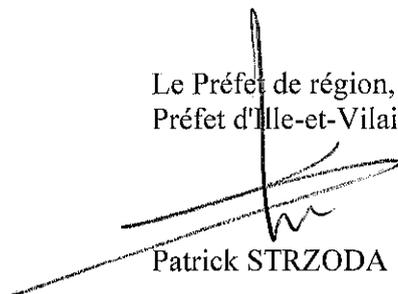
L'absence d'identification préalable des enjeux paysagers soulevés par la réalisation du projet de construction, tenant compte de sa portée visuelle et des caractéristiques physiques ou culturelles de l'environnement dans lequel celui-ci a vocation à s'insérer, ne permet pas d'en apprécier l'impact. Les deux photomontages destinés à illustrer l'impact paysager du projet, établi depuis des angles de vue non précisés, de même que la rapide description de l'aspect extérieur des constructions, ne sauraient valablement se substituer à l'exercice d'évaluation attendu. Les mesures destinées à minimiser la perception offerte sur le site depuis le réseau routier environnant ou les habitations riveraines (agencement des constructions, positionnement des aires de stationnement, colorimétrie, aménagements paysagers...), ne sont pas présentées.

Les modalités de remise en état du site au terme de l'exploitation de la plateforme logistique ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de connaître l'usage futur des terrains et des bâtiments qu'elle intègre, après le départ de la société ITM LAI. Afin de prévenir le risque lié à l'émergence d'une friche industrielle, il importe, selon l'Ae, que les spécificités des aménagements réalisés ne constituent pas un obstacle à leur reconversion future.

*L'Ae recommande :*

- *d'évaluer l'impact paysager du projet et de justifier, au regard des conclusions de cette analyse, de l'efficacité des mesures destinées à assurer une correcte insertion des constructions et aménagements projetés ;*
- *de préciser les modalités de remise en état envisageables, au terme de l'exploitation de la plateforme logistique.*

Le Préfet de région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA